



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/C.1/46/12
28 octobre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/RUSSE

Quarante-sixième session
PREMIERE COMMISSION
Points 56, 60, 61 et 62 de
l'ordre du jour

CONCLUSION D'ARRANGEMENTS INTERNATIONAUX EFFICACES POUR
GARANTIR LES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES CONTRE
L'EMPLOI OU LA MENACE DE CES ARMES

DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME
SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

EXAMEN DE L'APPLICATION DES RECOMMANDATIONS ET DECISIONS
ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE A SA DIXIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE

Lettre datée du 25 octobre 1991, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès
de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la déclaration adoptée par
la Verkhovna Rada (Parlement) de l'Ukraine concernant le statut non nucléaire
de l'Ukraine (voir l'annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la
présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des
Nations Unies

(Signé) Guennadi I. OUDOVENKO

Annexe

**DECLARATION ADOPTÉE LE 24 OCTOBRE 1991 PAR LA VERKHOVNA RADA
DE L'UKRAINE CONCERNANT LE STATUT NON NUCLEAIRE DE L'UKRAINE**

La Verkhovna Rada de l'Ukraine,

Confirmant l'intention affirmée par l'Ukraine dans la Déclaration de souveraineté d'Etat de l'Ukraine du 16 juillet 1990 d'adhérer aux trois principes non nucléaires consistant dans le refus d'accepter, de produire et d'acquérir des armes nucléaires,

Reconnaissant la nécessité de se conformer strictement au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968,

Désireuse de contribuer au renforcement du régime international de non-prolifération des armes nucléaires,

Déclare ce qui suit :

1. La présence sur le territoire de l'Ukraine d'armes nucléaires appartenant à l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques est temporaire.

2. Maintenant que ces armes sont placées sous le contrôle des instances compétentes de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, l'Ukraine tient à affirmer qu'elle est en droit de s'assurer que les armes nucléaires se trouvant sur son territoire ne sont pas utilisées.

3. L'Ukraine poursuit une politique visant à l'élimination complète de son territoire des armes nucléaires et des éléments nécessaires à leur déploiement. Elle entend réaliser cet objectif dans les délais les plus brefs, en tenant compte de ses incidences d'ordre juridique, technique, financier, organisationnel et d'autre nature, ainsi que de la nécessité d'assurer comme il sied sa sécurité écologique.

L'Ukraine entend appliquer un vaste programme de conversion de son industrie de défense, en mettant une partie de son potentiel industriel militaire au service du développement économique et social.

4. L'Ukraine, qui est l'un des Etats ayant succédé à l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques, respectera les dispositions du Traité sur la réduction des armes stratégiques offensives de 1991 pour ce qui est des armes nucléaires se trouvant sur son territoire.

Elle est disposée à engager des négociations avec la République du Bélarus, la RSS du Kazakhstan, la République de Russie et les instances compétentes de l'ancienne Union des Républiques socialistes soviétiques en vue de l'élimination des armes nucléaires stratégiques visée par le traité précité.

5. L'Ukraine est résolue à éliminer de son territoire toutes les autres armes nucléaires et est disposée à cet effet à engager, selon que de besoin, des négociations avec toutes les parties intéressées, notamment avec les mécanismes multilatéraux existants dans le domaine du désarmement.

6. L'Ukraine prendra toutes les mesures qui s'imposent pour garantir, jusqu'à leur élimination complète, la sécurité physique des armes nucléaires se trouvant sur son territoire.

7. L'Ukraine a l'intention d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en qualité d'Etat non doté d'armes nucléaires et de conclure avec l'Agence internationale de l'énergie atomique un accord approprié en matière de garanties.

